actualités
Patrimoine
Décembre 2009
N° 210 • 18 €

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Rémunérations
Prévoyance
Transmission
Placements

Arkanissim FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé
Budget-Vie économique ➠ p. 2
Commerce électronique ➠ p. 2
Secteur de l'assurance ➠ p. 2
Assurances IARD ➠ p. 3
Banque & crédit ➠ p. 3
Assurance-vie & capi ➠ p. 6
Immobilier & foncier ➠ p. 7
Bourse ➠ p. 9

Le patrimoine professionnel
Social ➠ p. 9
Retraite ➠ p. 9
Professions ➠ p. 9
Epargne salariale ➠ p. 11

La conformité
Lutte antiblanchiment ➠ p. 14

Les autres rubriques
Les Produits ➠ p. 15
Questions/Réponses ➠ p. 16
Agenda ➠ p. 16

NOUVEAUTÉ !

Découvrez la 1re édition de

L'aide-mémoire de la prévoyance-retraite : un point complet sur la protection sociale, obligatoire et facultative, des salariés et des indépendants.

- 15 % de remise pour toute commande avant le 15.01.2010

kvasseur@patrimoine.com,
PM&T, 01 46 03 70 70

➠ Zoom

PROTECTION SOCIALE ET RETRAITE

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale adopté

À la date d'impression de Patrimoine actualités, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 avait été définitivement adopté par le Parlement, mais était encore soumis à examen devant le Conseil constitutionnel. Les mesures ci-après énoncées sont donc données à titre purement indicatif.

➠ **Retraite : majoration de durée d'assurance pour charges de famille** - Conformément au texte initial et sous réserve de quelques modifications apportées par les députés et sénateurs, la majoration de durée d'assurance accordée aux mères de famille dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale (assurance vieillesse des salariés du privé) et des régimes alignés (commerçants, artisans, exploitants agricoles) serait donc réformée. De façon générale, cette majoration dite "pour charges de famille" :

- resterait fixée à 1 trimestre par année de prise en charge (maximum 8 trimestres) pour les seules mères de famille et par enfant né ou adopté jusqu'en 2009,
- pour les enfants nés à compter du 01.01.2010, serait fixée par enfant à :
  - 4 trimestres au titre de la maternité pour les seules assurées mères de famille,
  - et 4 trimestres également au titre de l'éducation de l'enfant durant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption, ces 4 trimestres étant librement attribués à l'un des parents ou, le cas échéant, partagés entre eux : cette option devrait être formulée dans un délai de 6 mois à compter du 4e anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

➠ **Régime social des "retraites chapeau"** - En contrepartie d'une exonération de charges sociales, les cotisations patronales aux régimes à prestations définies sont assujetties à une contribution patronale spécifique. Le taux de cette contribution serait doublé à compter du 01.01.2010. S'y ajouterait une contribution additionnelle de 30 %, à la charge de l'employeur, sur les rentes excédant 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

➠ **Forfait social patronal sur les revenus accessoires au salaire** - Le taux de cette contribution spécifique sur les revenus accessoires au travail (participation, intéressement, plans d'épargne salariale, retraite supplémentaire) serait porté de 2 à 4 %. Y seraient désormais assujettis les sommes versées aux dirigeants d'entreprise et à leur conjoint collaborateur ou associé dans le cadre des mêmes dispositifs, ainsi que les jetons de présence et sommes perçus au titre de leur mandat par les administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et SEL à forme anonyme.

➠ **Élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux** - À compter du 01.01.2010, seraient ainsi assujettis aux prélèvements sociaux :

- dès le 1er euro de cession, les plus-values de cessions sur valeurs mobilières,
- les intérêts capitalisés sur les contrats d'assurance-vie en unités de compte, quelle que soit la date de souscription, lors des dénouements de contrat en cas de décès. ●

Source : projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010.

Page avant

le patrimoine privé
IARD
Immobilier
Placements
Crédits
Régimes matrimoniaux
Transmission
01 46 03 70 70
www.patrimoine.com

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au 30.11.2009	au 29.10.2009	Variation (%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,48 (oct. 09)	119,37 (sept. 09)	+ 0,09 %
• ensemble des ménages hors tabac	118,23 (oct. 09)	118,12 (sept. 09)	+ 0,09 %
• ménages urbains hors tabac	118,22 (oct. 09)	118,09 (sept. 09)	+ 0,11 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2627,30 (oct. 09)	2574,90 (sept. 09)	+ 2,04 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 337,70 €	1 337,70 €	-
• horaire	8,82 €	8,82 €	-

La moitié des ménages vivant en France a un niveau de vie annuel inférieur à 18 170 €

Selon la dernière étude de l'INSEE **sur les revenus des Français en 2007**, la moitié des personnes vivant dans un ménage en France métropolitaine dispose d'**un niveau de vie annuel inférieur à 18 170 €** (soit une hausse de 2,6 % en euros constants, par rapport à 2006).

Les 10 % des ménages les plus pauvres ont un niveau de vie inférieur à 10 010 €, tandis que les 10 % des ménages les plus aisés ont un niveau de vie d'au moins 33 900 €.

Le niveau de vie annuel moyen s'établit à **21 080 €**. ●

Niveau de vie moyen des individus en 2007	
Actifs occupés	23 100 €
Chômeurs	14 740 €
Étudiants	20 490 €
Retraités	21 540 €
Ensemble	21 080 €

Source : INSEE, enquête revenus fiscaux et sociaux 2007.
Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de... oct. 2009	sept. 2009	Variation
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 355 272	1 277 611	+ 6,08 %
• quotidiennement	61 603	58 073	+ 6,08 %
Comptes en ligne actifs	1 019 800	1 016 366	+ 0,34 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

Assurance des personnes ayant un problème de santé : divergences d'appréciation

Dans le cadre de la présentation du plan cancer 2009-2013 début novembre, le Président de la République a jugé "inacceptable" que les personnes atteintes de maladies graves ne puissent "s'assurer et emprunter dans les meilleures conditions possibles".

Nicolas Sarkozy a également demandé aux signataires de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) de "renouveler celle-ci pour améliorer la couverture assurantielle et l'accès à l'emprunt des personnes qui sont sorties de la maladie".

REMARQUE

La convention AERAS a été signée en juillet 2006 par les associations de malades et de consommateurs, les assureurs et les établissements de crédit.

Applicable depuis le 06.01.2007, la convention AERAS vise notamment à :
• faciliter l'assurance des prêts aux personnes présentant un risque aggravé de santé,
• mutualiser les surprimes éventuelles pour les personnes disposant de revenus modestes,
• trouver des garanties alternatives à l'assurance (caution, hypothèque, par exemple)
• définir des modalités particulières d'information des demandeurs.

Suite à l'intervention du Président la République, la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) a tenu à rappeler l'action positive des assureurs en matière de prise en charge des personnes présentant des risques de santé aggravés.

Au 1er semestre 2009, la FFSA souligne ainsi que sur les 173 000 dossiers de demandes d'assurances de prêts par des personnes ayant un risque aggravé de santé, 96 % (soit 2 % de plus qu'en 2008) ont fait l'objet d'une proposition d'assurance couvrant au moins le risque décès.

Ces propositions d'assurance ont été faites dans 55 % des cas aux conditions standards du contrat (contre 50 % en 2008), dont 44 % avec une surprime (49 % en 2008) et 1 % sans surprime mais avec exclusion ou limitation de garantie.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

La FFSA rappelle également que pour les demandes comprenant :
• **la couverture PTIA** (perte totale et irréversible d'autonomie), **89 % des dossiers** ont été acceptés (dont 42 % aux conditions standards),
• **la couverture incapacité-invalidité**, 76 % des dossiers ont reçu une réponse positive (dont 22 % des cas, aux conditions standards). ●

Source : discours du Président de la République du 02.11.2009 et communiqué de la FFSA du 06.11.2009. Réf. : tome 1 - F. 01.11.

ASSURANCES IARD

Un rapport fait le point sur la réforme du régime des catastrophes naturelles

Une vaste réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles avait été envisagée en 2006, puis reportée "sine die" début 2007 en raison, notamment, des nombreuses interrogations qu'elle avait suscitées.

REMARQUE

Le projet de réforme présenté par le gouvernement en 2006 s'articulait autour de 2 axes principaux :
• possibilité pour les assureurs de moduler le taux de la surprime catastrophes naturelles en fonction du niveau de risque auquel sont exposés les biens assurés,
• subordonner le déclenchement des indemnisations non plus à la suite de la parution d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles, mais dès la constatation de certains seuils (pluviométrie ou vitesse des vents, par exemple).

À l'occasion de l'étude des conséquences de la sécheresse de 2003, un rapport sénatorial fait le point sur les pistes de réforme du "régime Cat-Nat".

Les auteurs du rapport rappellent en premier lieu que "la réforme du régime des catastrophes naturelles ne doit pas bouleverser son équilibre général". Celui-ci a en effet "largement fait ses preuves".

La **suppression de l'arrêté interministériel** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **n'est pas souhaitable** car "une telle mesure pourrait générer des contentieux en cas de refus d'indemnisation par l'assureur". Il pourrait être en revanche "opportun" de décentraliser la décision "présidant à la déclaration de l'état de catastrophes naturelles à l'échelon local pertinent".

Les sénateurs se montrent également favorables à la mise en place de critères et de seuils permettant d'objectiver les indemnisations. Cette mesure pourrait conduire au "développement d'une offre complémentaire de couverture pour les sinistres situés en deçà des seuils applicables dans le cadre du régime Cat-nat".

La **modulation de la surprime** Cat-nat "en fonction de l'exposition aux risques est également **à exclure s'agissant des particuliers**" car elle est "incompatible avec le principe de solidarité qui fonde le régime ".

Le rapport se montre en revanche **favorable à une telle modulation pour les professionnels**, "plus à même de recourir à l'expertise pour réduire leur exposition au risque".

Les sénateurs estiment également que dans l'hypothèse "où une évolution de la réglementation aboutirait à de nouvelles prescriptions en matière d'études de sol ou de profondeur des fondations, le non respect de ces prescriptions pourrait être sanctionné par une exclusion de la couverture Cat-nat".

Enfin, le président du groupe de travail à l'initiative du rapport, Eric Doligé, a insisté sur "la nécessité de trouver un débouché concret et rapide" aux recommandations préconisées. ●

Source : rapport sénatorial du 14.10.2009 sur la situation des sinistrés de la sécheresse de 2003 et le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Réf. : tome 1 - F. 01.19.

Le parlement va examiner l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation

Une proposition de loi visant à compléter la loi Badinter du 05.07.1985 sur les accidents de la circulation vient d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte aurait pour objectif d'améliorer **l'indemnisation des victimes de dommages corporels** à la suite d'un accident de la circulation.

La proposition de loi prévoit notamment de :
• créer **une base de données en matière de réparation du dommage corporel** recensant les transactions et les décisions judiciaires et administratives en la matière,
• créer **un barème médical unique d'évaluation** des atteintes à l'intégrité physique et psychique des accidentés,
• rendre obligatoire **une nomenclature** recensant les différents dommages pour lesquels une victime peut prétendre à une indemnisation,
• **renforcer les obligations d'information** de la victime par l'assureur par l'envoi d'une notice d'information sur ses droits,
• rendre obligatoire le versement d'une provision par l'assureur dès que les constatations médicales permettent d'envisager que l'état de la victime nécessite un aménagement de son logement ou de son véhicule ou encore la présence d'une tierce personne. ●

Source : proposition de loi visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation. Réf. : tome 1 - F. 01.11.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au 30.11.2009	au 29.10.2009	Variation (%)
Taux de l'intérêt légal	**3,79 %**	**3,79 %**	-
Taux de base bancaire	**6,60 %**	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	**0,25 %**	0,25 %	-
• taux Refi	**1,00 %**	1,00 %	-
• taux plafond	**1,75 %**	1,75 %	-

Reproduction strictement interdite

Nouveau cadre juridique des paiements : les banques prêtes selon la FBF

Selon un récent communiqué de la FBF, les banques françaises étaient prêtes pour l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique des paiements le 01.11.2009.

REMARQUE

Ce nouveau cadre est issu de la directive sur les services de paiement transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2009-866 du 15.07.2009 (JO du 16.07.2009).

Les nouvelles règles concernent **les services de paiement**, autrement dit, pour l'essentiel :
- les services permettant le versement ou le retrait d'espèces sur un compte de paiement,
- les virements,
- les prélèvements,
- les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
- l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement,
- les services de transmission de fonds.

La FBF rappelle que, si **ce nouveau cadre juridique ne traite ni des paiements en espèces, ni du chèque**, il apporte néanmoins des avancées pour les clients :
- ouverture du marché à de nouveaux acteurs, les établissements de paiement,
- nouvelles dispositions applicables aux conventions de compte,
- renforcement des informations devant être communiquées au client,
- applications de nouvelles règles aux opérations de paiement.

Ouverture du marché à de nouveaux acteurs, les établissements de paiement

Jusqu'à présent, les établissements de crédit avaient le monopole de la mise à disposition de la clientèle ou la gestion des moyens de paiement.

L'ordonnance du 15.07.2009 crée, à côté des établissements de crédit, une nouvelle catégorie de prestataires, **les établissements de paiement**.

REMARQUE

Dans cette nouvelle catégorie peuvent figurer par exemple certains opérateurs en téléphonie ou Internet ou encore des sociétés spécialisées dans l'envoi d'argent liquide.

Les établissements de paiement peuvent fournir "à titre de profession habituelle **des services de paiement**" (ci-dessus).

Il leur est toutefois **interdit de distribuer des services bancaires de paiement** (délivrance de formules de chèques, émission de chèques de voyage, domiciliation d'effets de commerce, émission de monnaie électronique, notamment). Ces derniers ne peuvent être fournis que par des établissements de crédit.

Les établissements de paiement doivent être agréés par le CECEI (Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement). Ils sont soumis aux mêmes règles que les établissements de crédit en matière de secret professionnel et de lutte contre le blanchiment.

Ils ne sont pas en revanche soumis **au dispositif de la garantie des dépôts**.

REMARQUE

Les établissements de crédit et les établissements de paiement sont désormais qualifiés par le Code monétaire et financier de "prestataires de services de paiement".

Nouvelles dispositions applicables aux conventions de compte

Les conventions de compte doivent désormais faire l'objet d'une **information précontractuelle détaillée** .

Toute modification de la convention de compte doit être communiquée au client au moins **2 mois** avant son entrée en vigueur (contre 3 mois actuellement). L'absence de contestation avant la date d'entrée en vigueur vaut acceptation par le client.

Enfin, lorsque le client refuse une modification de la convention ou souhaite la résilier après une période de **12 mois**, **il ne supporte aucun frais**.

REMARQUE

Les établissements de crédit doivent informer avant le 31.05.2010 les clients ne disposant pas d'une convention de compte actualisée de la mise à disposition dans leur agence d'une convention conforme aux nouvelles dispositions et de la possibilité d'en recevoir une sur papier (sur simple demande).

Renforcement des informations devant être communiquées au client

Après la réalisation d'une opération de paiement, le prestataire de services de paiement (PSP) **doit fournir "sans tarder"** à l'utilisateur **des informations relatives à cette opération** sur support papier ou sur tout autre support durable (montant ou référence de l'opération, montant des frais, etc). Le PSP ne peut refuser de délivrer gratuitement sur papier ces informations **au moins une fois par mois**.

REMARQUE

Lorsque l'opération est réalisée au moyen "d'un instrument réservé aux paiements de faibles montants" (le porte-monnaie électronique Moneo, par exemple), l'obligation d'information pesant sur le PSP est allégée.

L'obligation du relevé annuel des frais qui est en vigueur depuis le mois de janvier dernier est par ailleurs maintenue pour tous les PSP (y compris donc les établissements de paiement).

REMARQUE

Les nouvelles obligations en matière d'information pesant sur les prestataires de services de paiement (établissements de crédit et établissements de paiement) sont applicables aux services de paiement :
- situés dans l'Union européenne,
- et en euros ou dans une autre devise de l'Union européenne.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Application de nouvelles règles aux opérations de paiement

Une opération de paiement est désormais définie comme "une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds". Sont concernés par l'ordonnance du 15.07.2009 les virements, prélèvements et paiements par carte (**à l'exclusion des paiements par chèque**).

REMARQUE

Seuls sont concernés par ces nouvelles dispositions les services de paiement en euros (ou dans une autre devise de l'Union européenne) délivrés entre deux prestataires de services de paiement situés au sein de l'Union européenne.

Autorisation des opérations de paiement

Une opération est autorisée "si le payeur a donné son consentement à son exécution". En l'absence d'un tel consentement, l'opération ou la série d'opérations de paiement est réputée non autorisée.

L'ordonnance du 15.07.2009 rappelle également le principe d'irrévocabilité d'un ordre de paiement tout en prévoyant les cas où il peut être dérogé à ce principe (révocation par le payeur la veille du jour convenu pour un prélèvement ou encore révocation par un utilisateur à tout moment si le payeur et le bénéficiaire en ont convenu).

Exécution des opérations de paiement

Les conditions d'exécution d'une opération de paiement et notamment la date de réception d'un ordre de paiement, sont précisées. Le moment de réception est en principe "le moment où l'ordre de paiement est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur".

Les parties peuvent toutefois convenir que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou encore le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de son prestataire de services de paiement.

REMARQUE

Lorsque le PSP refuse d'exécuter un ordre de paiement, il doit désormais le notifier à son client dès que possible. Il doit en outre lui communiquer, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

L'ordonnance du 15.07.2009 fixe également **les délais d'exécution des opérations de paiement.** Le montant de l'opération de paiement doit en principe être crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire **au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable** suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Ce délai **peut être prorogé d'un jour supplémentaire** pour les opérations de paiement ordonnées **sur support papier.**

REMARQUE

Jusqu'au 01.12.2012, le payeur et le PSP peuvent toutefois convenir d'un délai d'exécution différent, dans la limite de :
- 3 jours ouvrables en principe,
- 4 jours ouvrables lorsque l'ordre de paiement a été initié sur papier.

De nouvelles dispositions **en matière de dates de valeur** sont également désormais applicables (voir Patrimoine actualités n° 209 - novembre 2009).

Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées - En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par le client, le prestataire de services de paiement doit lui rembourser "immédiatement le montant de l'opération non autorisée" et, le cas échéant, rétablir "le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu".

REMARQUE

L'utilisateur de services de paiement doit signaler à son prestataire de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée dans un délai de 13 mois suivant la date du débit contesté.

Des règles particulières sont toutefois prévues en cas d'opérations de paiement non autorisées réalisées au moyen "d'**un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé**" (autrement dit, d'une carte de paiement).

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive **à la perte ou au vol de la carte** de paiement, son titulaire supporte, avant la mise en opposition (désormais appelée "blocage"), les pertes :
- dans la limite de **150 €**,
- mais uniquement **en cas d'usage du dispositif de sécurité personnalisé de la carte** (le code confidentiel de la carte, notamment).

REMARQUE

La responsabilité du titulaire de la carte n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée :
- a été effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé,
- a été effectuée en détournant, à l'insu du titulaire, la carte ou les données qui lui sont liées,
- en cas de contrefaçon de la carte, si au moment de l'opération de paiement non autorisée, le titulaire était en possession de sa carte.

Le titulaire de la carte de paiement **supporte l'intégralité des pertes en cas d'agissements frauduleux ou de graves négligences.**

REMARQUE

Les sommes indûment débitées doivent être contestées, à compter de la date du débit, dans un délai de :
- 13 mois en règle générale,
- 120 jours au maximum lorsque l'opération contestée a été réalisée hors de l'espace économique européen.

Responsabilité en cas d'opérations de paiement mal exécutées - Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée, l'établissement doit restituer "sans tarder" le montant de l'opération et "si besoin est", rétablir le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement n'avait pas eu lieu.

REMARQUE

Dans le cas d'une opération mal exécutée, le prestataire de services de paiement de l'utilisateur doit désormais s'efforcer de retrouver la trace de l'opération de paiement et doit notifier le résultat de sa recherche à l'utilisateur.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

L'ordonnance du 15.07.2009 prévoit également les cas de responsabilité partagée entre les différents prestataires de services de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est donné par le payeur, son PSP est, (sauf cas de force majeur ou erreur d'identifiant) responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par le PSP du bénéficiaire.

Ensuite, le PSP du payeur est responsable de l'opération de paiement mal exécutée.

Remboursement des opérations de paiement autorisées
L'ordonnance sur les services de paiement introduit enfin en France **une pratique nouvelle** qui permet à un client, sous certaines conditions, d'être remboursé d'une transaction qu'il a autorisée lorsque cette transaction est effectuée par prélèvement ou par carte.

Un tel remboursement est désormais possible :
- si l'autorisation de paiement **n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement**,
- et si le montant de l'opération **dépassait le montant auquel** le client pouvait raisonnablement s'attendre, compte tenu notamment du profil de ses dépenses passées et des circonstances propres à l'opération. ●

REMARQUE

Le client doit, présenter sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, le prestataire de services de paiement doit soit rembourser le montant total de l'opération de paiement, soit justifier son refus de remboursement.

Source : communiqué de la FBF du 29.10.2009 et ordonnance n° 2009-866 du 15.07.2009 (JO du 16.07.2009). Réf. : tome 1 - C.02.

La répartition des moyens de paiement en France et dans l'Union européenne

La Banque de France a récemment communiqué la répartition **en 2008** des moyens de paiement en France et dans l'Union européenne.

REMARQUE

Selon la Banque de France, 15,8 milliards d'opérations de paiement ont été réalisées en 2008 par les clients particuliers et entreprises des banques françaises.

Les paiements par carte sont les plus utilisés. Ils représentent plus de 41 % des paiements en France et devancent désormais très largement les chèques (22 % des paiements). Les prélèvements représentent 18,8 % des paiements et les virements 16,9 %. À titre de comparaison, la Banque de France rappelle que les cartes comptent pour 37,5 % des paiements dans l'UE, devant les virements (28 %) et les prélèvements (26 %). ●

Source : Banque de France, octobre 2009.
Réf. : tome 1 - C.02.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Prise en compte de la valeur de rachat d'un contrat à l'actif d'une succession

Il y a 10 ans, l'administration fiscale s'était prononcée sur la question de la transposition fiscale de la jurisprudence Praslicka en cas de dissolution de la communauté par prédécès du bénéficiaire.

La question se posait en effet de savoir s'il convenait de réintégrer la valeur de rachat à l'actif de la communauté dissoute, le contrat ayant été souscrit par le conjoint à l'aide de fonds communs.

Dans le cas d'un contrat d'assurance-vie souscrit par deux époux au moyen de biens communs et non dénoué lors de la liquidation de la communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat, la valeur de rachat du contrat n'est pas à prendre en compte pour le calcul des droits de succession, avait alors affirmé l'administration fiscale.

Cette règle, a récemment rappelé la ministre de la Justice, a pour objet d'assurer la neutralité fiscale entre les contrats d'assurance-vie souscrits à l'aide de fonds communs par l'un quelconque des époux au profit de son conjoint, indépendamment :
- de leur date de dénouement,
- et de l'ordre de décès des époux.

Cette règle a donc une **portée exclusivement fiscale** et n'est **pas de nature à remettre en cause l'arrêt Praliscka rendu en 1992.**

RAPPEL

Aux termes de l'arrêt Praslicka du 31.03.1992, la Cour de cassation avait déclaré que la valeur de rachat faisait partie des biens communs aux deux époux lorsque les primes avaient été payées avec des fonds communs. Il convenait par conséquent d'en tenir compte pour sa valeur au jour de la dissolution de la communauté, lors des opérations de liquidation de cette communauté.

Dans cette affaire, un contrat d'assurance en cas de vie avait été souscrit par un époux à son profit, avec contre-assurance en cas de prédécès au profit de son épouse.

Les primes avaient été payées avec des fonds communs de la communauté.

Le contrat était arrivé à échéance après le divorce des époux (au moment du divorce, le contrat n'était donc pas dénoué) et la totalité du capital assuré avait été versée au mari divorcé.

Au demeurant, a ajouté Michelle Alliot-Marie, la tolérance fiscale ci-dessus évoquée est devenue **sans objet, compte tenu des modifications intervenues sur le plan fiscal en matière successorale dans le cadre de la loi TEPA du 21.08.2007 : exonération de droits de succession au profit du conjoint survivant, notamment.** ●

Source : question n° 27336 du 15.07.2008, JOAN du 10.11.2009.
Réf. : tome 1 - F. 04.12 et Aide-mémoire du patrimoine p. 94.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.11.2009		Variation
Indice IRL (100 au 4e trim.98)	**117,41** (3e trim. 09)	**117,59** (2e trim. 09)	- 0,15 %
Indice ICC (100 au 4e trim.53)	**1498** (2e trim. 09)	**1503** (1er trim. 09)	- 0,33 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	**802,2** (août 09)	**800,9** (juil. 09)	+ 0,16 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	**811,80** (3e trim. 09)	**804,40** (2e trim. 09)	+ 0,92 %

Contribution du locataire au partage des économies d'énergie : textes d'application

La loi du 25.03.2009 sur le logement, dite "loi Boutin", a prévu qu'une contribution pourrait être demandée au locataire au titre des travaux d'économie d'énergie réalisés par le bailleur dans les parties privatives du logement ou dans les parties communes de l'immeuble.

Cette contribution n'est toutefois exigible que :
- si les travaux bénéficient au locataire "directement" et s'ils sont justifiés,
- et à la condition qu'un ensemble de travaux ait été réalisé ou que le logement atteigne un niveau minimal de performance énergétique.

Cette participation, limitée au maximum à 15 ans, doit être inscrite sur l'avis d'échéance et portée sur la quittance remise au locataire. Son montant, fixe et non révisable, **ne peut être "supérieur à la moitié** du montant de l'économie d'énergie estimée".

Plusieurs textes viennent de préciser les conditions d'application de cette nouvelle contribution.

Conditions de la contribution du locataire

Avant d'entreprendre les travaux, le bailleur (son représentant ou un tiers mandaté) doit engager une démarche de concertation avec le locataire portant :
- d'une part sur le programme de travaux qu'il envisage d'entreprendre, les modalités de leur réalisation et les bénéfices attendus en terme d'économie d'énergie,
- et, d'autre part, sur la contribution du locataire, notamment sa durée.

Le versement de la contribution est exigible à partir du mois civil qui suit la date de fin des travaux.

REMARQUE

Préalablement à la conclusion d'un nouveau bail avec un autre locataire pendant la durée de versement de la contribution, le bailleur doit apporter au nouveau locataire les éléments justifiant les travaux réalisés et le maintien de cette contribution.

Travaux d'économie d'énergie pouvant donner lieu à une contribution du locataire

Les décrets et les arrêtés du 23.11.2009 fixent également la liste des travaux pouvant donner lieu à la nouvelle contribution.

Il peut s'agir :
- soit d'une combinaison d'au moins "deux actions d'amélioration de la performance énergétique" : travaux d'isolation thermique des toitures, des murs, remplacement des systèmes de chauffage, etc.,
- soit de travaux d'économie d'énergie permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale (travaux de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude, etc.). ●

Source : arrêtés et décrets n° 2009-1438 et 1439 du 23.11.2009. Réf. : tome 1 - F. 05.08 et F. 05.09.

Cautionnement et baux d'habitation : location à un étudiant ou apprenti

La loi du 25.03.2009 sur le logement, dite "loi Boutin", interdit désormais au bailleur, dans le cadre des baux du secteur libre, de demander un cautionnement dès lors qu'il a souscrit par ailleurs une assurance garantissant les obligations locatives du locataire.

La loi n° 2009-1437 du 24.11.2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie vient de préciser que **cette mesure n'était pas applicable lorsque le logement est loué à un apprenti ou un étudiant.** ●

Source : loi n° 2009-323 du 25.03.2009 (JO du 27.03.2009) et loi n° 2009-1437 du 24.11.2009 (JO du 25.11.2009). Réf. : tome 1 - F. 05.09.

Crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts : éco-conditionnalité

La loi du 21.07.2007, dite loi TEPA, a institué un crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale.

Ce dispositif s'applique aux intérêts payés au titre des 5 premières annuités de remboursement du prêt immobilier.

Le montant annuel des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est plafonné à :
- 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 7 500 € pour un couple marié ou pacsé.

Ces montants sont doublés lorsqu'au moins un des membres du foyer fiscal est handicapé et majorés de 500 € par personne à charge.

Initialement, le crédit d'impôt était égal à 40 % des intérêts payés au titre de la 1re annuité, puis 20 % de ceux payés au titre de chacune des 4 annuités suivantes, que le logement soit neuf ou ancien.

La loi de finances pour 2009 a modifié le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts mais **uniquement pour les logements neufs** (les logements anciens ne sont pas concernés). L'administration fiscale vient de commenter ces modifications.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Le projet de loi de finances pour 2010, actuellement en cours d'examen au Parlement, prévoit d'aménager de nouveau le crédit d'impôt (seuls les logements neufs seraient également concernés).

Nouveaux commentaires de l'administration fiscale

La loi de finances pour 2009 a aménagé le crédit d'impôt sur deux points principaux **pour les seuls logements neufs**.

Son application est désormais subordonnée à la justification par le contribuable du **respect des normes thermiques et de performance énergétique exigée par la législation en vigueur.**

Cette obligation de justification concerne les logements qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la date d'entrée en vigueur d'un décret (non encore publié) et **au plus tard à compter du 01.01.2010**.

L'administration fiscale précise que seuls les logements **répondant à la norme "RT 2005"** peuvent ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt.

La loi de finances pour 2009 a également prévu **une majoration** du crédit d'impôt pour les logements neufs dont le contribuable justifie qu'ils présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur **à celui imposé par la législation en vigueur**.

Pour ces logements, la durée d'application du crédit d'impôt est étendue de **5 à 7 annuités de remboursement** et son taux est uniformément porté à **40 % pendant toute cette période**.

Cette majoration s'applique aux logements neufs ou en l'état futur d'achèvement **à compter du 01.01.2009** ou, pour ceux que le contribuable fait construire ou pour les locaux non affectés à l'usage d'habitation qui sont transformés en logement, aux logements qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter de la même date.

L'instruction fiscale rappelle que le montant annuel des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt reste plafonné à **3 750 € pour une personne seule et 7 500 € pour un couple** (auquel s'ajoutent des majorations pour des personnes handicapées et/ou à charge).

L'administration fiscale souligne également que seuls les logements répondant aux conditions d'attribution du **label "bâtiment basse consommation énergétique BBC 2005"** sont concernés par la majoration du crédit d'impôt.

Aménagements prévus par le projet de loi de finances pour 2010

Le projet de loi de finances pour 2010, actuellement examiné par le Parlement, prévoirait de réduire progressivement le taux du crédit d'impôt **pour les logements :**

- **ne répondant pas** au label **"bâtiment basse consommation énergétique"**,
- acquis ou construits **entre 2010 et 2012**.

Pour ces logements, les taux actuellement applicables de 40 % (au titre de la première annuité) et 20 % (au titre des 4 suivantes) seraient ramenés à :

- 30 % puis 15 % pour les logements acquis ou construits en **2010**,
- 25 % puis 10 % pour les logements acquis ou construits en **2011**,
- 15 % puis 5 % pour les logements acquis ou construits en **2012**.

À partir de 2013, "et à législation inchangée", les logements neufs ne respectant pas la norme BBC ne bénéficieraient plus du crédit d'impôt.

À compter de cette date, **les logements neufs respectant la norme BBC**, qui correspondrait alors à la norme thermique obligatoire, ne bénéficieraient plus de la majoration actuelle (40 % pendant 7 ans). Ils seraient soumis à l'avantage fiscal au taux de droit commun (40 %, puis 20 % sur 4 ans). ●

Source : instruction n° 92 du 03.11.2009, BOI n° 5 B-28-09 et projet de loi de finances pour 2010. Réf. : tome 1 - F. 05.23.

Marché immobilier francilien au 3e trim. 2009 : une reprise "sélective et fragile"

Selon la dernière conférence de presse de la Chambre des notaires de Paris, le marché immobilier francilien s'est caractérisé au 3e trimestre 2009 par **une "embellie réelle "** après "1 an de quasi glaciation". Cette embellie reste **toutefois "fragile" et "sélective"** dans la mesure où elle repose essentiellement sur la primo-accession et l'investissement immobilier.

Les volumes de vente ont augmenté au 3e trimestre 2009, notamment dans **le neuf** (**+ 40,3 %** sur 1 an sur l'ensemble de l'Île-de-France).

Dans l'ancien, les ventes ont fortement progressé à Paris (+ 8,1 % sur 1 an) et dans une moindre mesure en Grande Couronne (+ 3,1 %), mais elles ont baissé en Petite Couronne (- 3,6 %).

Les prix restent toujours assez nettement orientés vers la baisse. Ce phénomène touche de façon relativement uniforme toute l'Île-de-France, les baisses annuelles s'échelonnant de **- 7,2 % à Paris** (**avec un prix moyen au m² de 6 160 €**) à - 8,8 % en Grande-Couronne (- 7,4 % en Petite-Couronne). ●

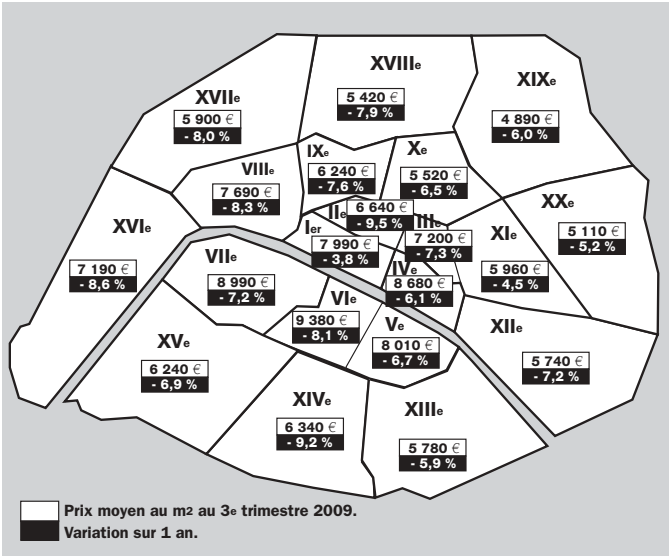

Source : conférence de presse de la Chambre des notaires de Paris du 26.11.2009. Réf. : tome 1 - F. 05.02.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 30.11.2009		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	**1 258** (oct 09)	**NC**	-
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	**166,10** (nov. 09)	**165,02** (oct. 09)	+ 0,64
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	**0,74 %** (oct. 09)	**0,77 %** (sept. 09)	- 4,28
• Eonia	**0,36 %** (oct. 09)	**0,36 %** (sept. 09)	-

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 27.11.2009	Variations depuis 1 an	Variations fin 2008
Indice EP de Trésorerie	**213,52**	+ 1,18 %	+ 0,93 %
Indice EP Obligations	**276,25**	+ 9,35 %	+ 8,36 %
Indice EP Actions	**225,98**	+ 21,38 %	+ 22,74 %
Indice EP Diversifiés	**220,41**	+ 12,44 %	+ 12,63 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 30.11.2009	Variations fin oct. 09	Variations fin déc. 08
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	**3 680,15**	+ 0,45 %	+ 14,36 %
• CAC Next 20	**4 271,56**	- 1,95 %	+ 17,83 %
• CAC Mid 100	**5 796,65**	- 0,43 %	+ 31,08 %
• CAC Small 90	**5 803,45**	- 2,60 %	+ 56,24 %
• CAC All Share	**3 840,18**	+ 0,20 %	+ 16,81 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	**4 349,93**	- 0,64 %	+ 25,96 %
• SBF 120	**2 676,73**	+ 0,31 %	+ 15,82 %
• SBF 250	**2 613,02**	+ 0,19 %	+ 16,06 %
EUROPE			
• Euronext 100	**640,50**	+ 0,26 %	+ 17,54 %
• DJ Stoxx 50	**2 432,45**	+ 0,25 %	+ 17,77 %
• DJ Euro Stoxx 50	**2 797,25**	+ 0,68 %	+ 14,10 %
• DJ Stoxx 600	**239,17**	+ 0,77 %	+ 21,47 %
• Eurotop 100	**2 102,97**	+ 0,19 %	+ 16,92 %
• Amsterdam (AEX)	**305,90**	+ 0,86 %	+ 24,38 %
• Bruxelles (BEL20)	**2 421,29**	+ 2,08 %	+ 26,86 %
• Francfort (XDax)	**5 625,95**	+ 2,36 %	+ 16,96 %
• Londres (FT 100)	**5 190,68**	+ 2,17 %	+ 17,06 %
• Madrid (IBEX 35)	**11 644,70**	+ 1,88 %	+ 26,63 %
• Milan (S&B MIB)	**21 928,16**	- 1,74 %	+ 9,29 %
• Zurich (SMI)	**6 260,95**	- 0,30 %	+ 13,13 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	**10 344,90**	+ 5,96 %	+ 17,87 %
• New York (NASDAQ)	**2 144,70**	+ 4,13 %	+ 36,00 %
• Hong Kong (Hang Seng)	**21 821,50**	+ 0,28 %	+ 53,29 %
• Tokyo (Nikkei 225)	**9 345,55**	- 7,24 %	+ 5,49 %

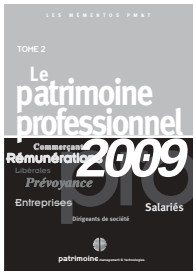

SOCIAL

Plafond de la Sécurité sociale : montants pour 2010

Les **montants du plafond de la Sécurité sociale (PSS) pour 2010** sont parus au *Journal officiel* :

- montant **annuel : 34 620 €**,
- montant **trimestriel : 8 655 €**,
- montant **mensuel : 2 885 €**.
- montant **hebdomadaire : 666 €**,
- montant **quotidien : 159 €**.

Le montant du PSS est notamment utilisé pour le calcul de l'ensemble des cotisations sociales, mais également en matière de déductions fiscales et sociales des cotisations. ●

Source : arrêté du 18.11.2009, JO du 26.11.2009.
Réf. : tome 2 - C. 06 et C. 07.

Versement du capital décès aux partenaires pacsés dans la fonction publique

Le décret autorisant le versement du capital décès au partenaire survivant lié à un fonctionnaire par un PACS a été publié. Cette mesure avait été annoncée par le ministre du Budget (voir Patrimoine actualités n° 207 - septembre 2009). Auparavant, le capital décès n'était versé qu'aux fonctionnaires mariés non séparés et non divorcés.

Le PACS doit remplir 2 conditions pour que le capital décès puisse être versé au partenaire survivant, il doit être :

- non dissous,
- et conclu plus de 2 ans avant le décès du partenaire fonctionnaire.

Par ailleurs, un dispositif rétroactif de 4 ans a été prévu. Le partenaire d'un PACS, remplissant les conditions ci-dessus, aura droit, si ce décès est survenu au cours des 4 années précédant la publication du présent décret, au versement du capital décès. ●

Source : décret n° 2009-1425 du 20.11.2009, JO du 21.11.2009.
Réf. : tome 2 - F. 06.26.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : un point au 30.06.2009

Au 30.06.2009, 1 117 000 personnes bénéficiaient de l'APA, soit une progression de 2,1 % sur 1 an. À la même date, 61 % des bénéficiaires de l'APA vivaient à domicile et 39 % en établissements spécialisés (soit une augmentation de 1 point par rapport à juin 2008).

À domicile, le montant moyen du plan d'aide attribué est de 494 € par mois. Le montant moyen du tarif dépendance est facturé, dans les établissements, à 461 € par mois. ●

Montant mensuel de l'APA selon le degré de dépendance au 30.06.2009

Degré de dépendance	Montant moyen de l'APA à domicile	Montant à la charge de la personne âgée
GIR 1	1 009 €	179 €
GIR 2	785 €	151 €
GIR 3	585 €	104 €
GIR 2	348 €	59 €

RAPPEL

L'APA s'adresse aux personnes âgées de 60 ans ou plus dont le niveau de dépendance est évalué en GIR 1 à 4.

Source : DREES, Études et résultats, n° 710 - novembre 2009.
Réf. : tome 2 - F. 07.06.

Légère augmentation du SMIC au 01.01.2010

Le SMIC devrait augmenter de 0,35 % au 01.01.2010 (soit une augmentation de 4,50 € bruts mensuels pour un temps plein), selon les prévisions d'inflation communiquées par l'INSEE. Cette augmentation doit être confirmée à la mi-décembre. Jusqu'à présent, sauf exception, le SMIC augmentait chaque année au 1er juillet. ●

Source : prévisions de l'INSEE. Réf. : tome 2 - F. 06.02.

Reconduction de la prime de Noël

La prime de Noël est reconduite en 2009. Son montant est identique à celui de l'année dernière :
- 152,45 € pour une personne seule,
- 228,67 € pour un couple,
- plus 45 € par personne à charge.

Cependant, le complément de 220 €, attribué l'an dernier en raison de la crise, n'est pas reconduit.

La prime de Noël bénéficiera aux titulaires du RSA (dont les mères isolées avec enfant). ●

Source : communiqué du Haut commissariat aux solidarités actives contre la pauvreté, 16.11.2009. Réf. : tome 2 - F. 07.20.

Dispositif "zéro charges" prorogé jusqu'au 30.06.2010

Initialement prévue jusqu'au 31.12.2009, l'aide exceptionnelle à l'embauche accordée aux très petites entreprises (appelée "zéro charges") est prolongée jusqu'au 30.06.2010. L'aide est accordée pour les 12 mois suivant le 01.01.2009 ou la date d'embauche si celle-ci est postérieure au 01.01.2009. ●

Source : décret n° 2009-1396 du 16.11.2009, JO du 17.11.2009.
Réf. : tome 2 - C. 06.

"France, portrait social" : édition 2009 de l'INSEE

L'INSEE vient de publier la nouvelle édition du portrait social de la France. Cette version concerne des sujets aussi variés que la démographie, l'éducation, l'emploi et le chômage, les salaires, les revenus, la redistribution, la consommation et les conditions de vie.

Parmi tous les thèmes abordés, retenons :
- le revenu disponible et le pouvoir d'achat,
- et les salaires des seniors.

Revenu disponible et pouvoir d'achat

Le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages a ralenti en 2008. Il a progressé de 0,6 % contre 3,1 % en 2007. Cette progression est parmi les plus faibles des 20 dernières années. En 2009, selon les premiers chiffres disponibles, "le revenu disponible brut devrait pâtir encore plus fortement de la crise économique et ralentir sensiblement. Malgré ce ralentissement, le pouvoir d'achat pourrait progresser plus vite en 2009 qu'en 2008, en raison d'une inflation très basse."

Salaires des seniors

Les salaires des seniors (pris ici dans le sens des salariés âgés de 55 à 65 ans) sont en moyenne plus élevés que ceux des autres salariés, et ils sont aussi plus dispersés. Cependant, entre 2002 et 2006, le taux de croissance du salaire mensuel net moyen des seniors restant en emploi a été dans l'ensemble moins favorable que pour les autres classes d'âge. Ce phénomène s'explique notamment par le fait que le nombre moyen d'heures travaillées chez les seniors a progressivement diminué.

Leur taux d'emploi reste faible. En 2007, il était inférieur à 40 % (soit en dessous de la moyenne des 27 pays de l'Union européenne qui est de 45 %).

Contrairement aux autres classes d'âge, les changements d'entreprise sont moins fréquents chez les seniors, mais plus défavorables. ●

Source : France, portrait social . INSEE - nov. 2009. Réf. : tome 2 - C. 06.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

NOUVEAU !

Découvrez la 1re édition de

L'aide-mémoire de la prévoyance-retraite

et profitez de 15 % de remise pour toute commande avant le 15.01.2010 !

- Format papier : 12,5 x 22,2 cm
- 198 pages
- À jour au 15.11.2009

SOMMAIRE

- Questions des particuliers sur la prévoyance
- Questions des particuliers sur la retraite
- Les salariés
- Les professions libérales
- Les commerçants et artisans
- Les exploitants agricoles
- Les solutions facultatives
- Régimes fiscal & social

Aide-mémoire de la prévoyance-retraite 2009

Tarif unitaire TTC de 1 à 100 ex. (1)	Commande		
	Quantité	Prix unitaire TTC en €	Total TTC en € (2)
54 € (au lieu de 63 €), soit une remise de 15 % jusqu'au 15.01.2010			

(1) Au-delà, contacter Kathia Vasseur (01 46 03 70 70 ou kvasseur@patrimoine.com).
(2) TVA à 5,5 %.

Adresse complète de livraison (par porteur spécial)

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom, Prénom : _____

Fonction : _____

Organisme : _____

_____

Adresse complète : _____

_____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Fax. : _____

e-mail : _____

Règlement :

☐ par carte bancaire

N° ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

date de fin de validité :

☐ par chèque bancaire à l'ordre de Patrimoine Management & Technologies (27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne)

- Une facture vous sera envoyée dès la livraison
- Aucune expédition ne sera effectuée sans règlement

Signature et cachet de l'entreprise obligatoires

Le :

Tout client dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de livraison pour émettre par écrit toute réclamation.

RETRAITE

Salariés en congés familiaux : droits à retraite complémentaire possibles

Une circulaire AGIRC-ARRCO vient d'autoriser les salariés qui prennent des congés familiaux à acquérir des points de retraite pendant la durée de ce congé. Plusieurs conditions doivent être remplies.

Congés familiaux concernés

Le dispositif concerne les congés familiaux suivants :

- congé parental d'éducation,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- congé de soutien familial.

Accords préalables au sein de l'entreprise

Un accord au sein de l'entreprise doit être mis en place pour que les salariés titulaires d'un de ces congés puissent acquérir des points de retraite AGIRC-ARRCO.

L'entreprise peut prévoir dans l'accord de limiter le versement des cotisations dans le temps. Cette durée limitée de versement doit être de 6 mois minimum (sauf pour les congés qui ont une durée inférieure).

Versement des cotisations

Pour acquérir les points pendant la durée du congé, les cotisations aux caisses ARRCO et AGIRC doivent être versées. Ces cotisations sont calculées comme si les salariés avaient poursuivi leur activité dans les conditions normales, pendant toute la durée du congé. ●

Source : circ. AGIRC-ARRCO n° 2009-28 DRE du 16.11.2009.
Réf. : tome 2 - F. 06.15 et 06.16 et Aide-mémoire du patrimoine p.116.

Cotisations de retraite des indépendants en période de cumul emploi-retraite

La mise en œuvre de la suppression des limitations dans le cadre du cumul emploi-retraite (appelée également libéralisation du cumul emploi-retraite) prévue dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a entraîné la modification de nombreuses règles (voir Patrimoine actualités n° 208 - octobre 2009).

Une circulaire du régime social des indépendants (RSI) précise notamment la question des cotisations lorsqu'un indépendant a demandé la liquidation de sa retraite et qu'il continue de travailler.

Elle précise également les règles applicables dans les régimes de retraite complémentaires obligatoires (RCO pour les artisans et NRCO pour les commerçants).

En cas de cumul emploi-retraite, malgré le fait d'avoir demandé la liquidation de sa pension, les cotisations vieillesse doivent être payées.

Reproduction strictement interdite

Cotisations non productrices de droits

Dans le régime de base et dans les régimes de retraite complémentaires obligatoires, les cotisations ne sont pas productrices de droits lorsque le régime d'affiliation de l'activité reprise est le même que le régime qui verse la pension.

Concernant les artisans, le RSI précise que les règles appliquées auparavant par le régime complémentaire obligatoire ne sont plus applicables à compter du 01.01.2009. Ainsi, à partir de cette date, les cotisations versées au titre du RCO postérieurement à la liquidation d'une retraite du régime artisanal ne sont-elles plus productrices de droits.

Cotisations productrices de droits

En revanche, si le régime d'affiliation de l'activité reprise est différent, les cotisations sont productrices de droits supplémentaires.

EXEMPLE

Un artisan prend sa retraite le 01.07.2009. Le 15.09.2009, il reprend une activité dépendant du RSI en tant que commerçant.

Règles de cumul dans les régimes de retraite complémentaires

Les conditions applicables au régime de base pour le cumul emploi-retraite des indépendants sont applicables également aux régimes de retraite complémentaires (RCO et NRCO).

Les travailleurs indépendants qui demandent le bénéfice du cumul emploi-retraite dans le régime de retraite de base sont tenus de faire liquider leur retraite complémentaire pour bénéficier des règles de libéralisation. ●

Source : circ. RSI n° 2009-044 du 15.10.2009. Réf. : tome 2 - F. 01.05.

"Les Français et la retraite" : 2e baromètre annuel de la CNAV

Le 2e baromètre annuel de la CNAV montre une très grande stabilité de l'opinion. Les Français restent très massivement attachés à leur système de retraite (87 % d'entre eux souhaitent le maintenir).

64 % des personnes interrogées se disent "pas confiants" quant à la garantie de toucher plus tard une retraite satisfaisante par rapport à leurs revenus (les moins confiants étant les indépendants - 84 % - et les personnes âgées de 35 à 49 ans - 79 %).

Concernant **l'avenir du système** :
- 64 % des personnes pensent qu'il faut le réformer pour mieux le préserver,
- 23 % qu'il faut le conserver en l'état,
- 7 % qu'il faut l'abandonner au profit d'un système d'épargne individuel (ils étaient 9 % l'an dernier).

Pour conserver le système de retraite actuel par répartition, aucune solution proposée n'est majoritaire. L'augmentation des cotisations est la mesure la mieux acceptée (avec un accord de 47 % des personnes interrogées). "Travailler plus longtemps" est accepté par 42 % (contre 50 % l'an dernier) et "percevoir une plus petite retraite" est refusé par 80 % des personnes.

Enfin, **3 âges de départ à la retraite semblent se dessiner pour les Français** :
- l'**âge "rêvé"** qui reste aux alentours de **57 ans**,
- l'**âge "contraint"**, c'est-à-dire l'âge auquel ils pensent qu'ils devront partir en retraite : il est désormais de **64 ans** (63 ans en 2008),
- et l'**âge "d'équilibre"**, c'est-à-dire l'âge qui justifierait pour eux - en échange d'une pension satisfaisante - de décaler leur départ en retraite : cet âge est de **62 ans**. ●

Source : suivi barométrique de l'opinion "les Français et la retraite" Vague 2 - LH2 pour la CNAV, 17.11.2009. Réf. : tome 2 - F. 06.14 et Aide-mémoire du patrimoine p.115.

Retraite complémentaire des exploitants agricoles : chiffres 2009

Les cotisations dues par les exploitants agricoles au titre du régime de retraite complémentaire pour 2009 sont inchangées par rapport à 2008.

La valeur de service du point de retraite complémentaire obligatoire a été augmentée. Elle est fixée à 0,3159 € pour 2009. ●

Source : décret n° 2009-1362 du 05.11.2009. JO du 07.11.2009. Réf. : tome 2 - F. 05.05.

Évolution du niveau de vie des retraités par le COR

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) a consacré sa séance de travail du 21 octobre, notamment, à l'étude du niveau de vie et du patrimoine des retraités.

Niveau de vie des retraités

Le COR considère que le sujet du niveau de vie des retraités est un sujet complexe et difficile à simplifier car il recouvre des réalités variées.

À propos des retraités actuels, le COR relève que sur les 10 dernières années :
- le niveau de vie des retraités a progressé régulièrement (il se maintient à peu près au même niveau que celui des actifs),
- le taux de pauvreté des 60 ans et plus s'établit à un niveau inférieur à celui de l'ensemble de la population.

Pour la suite, le COR ne se prononce pas. Il relève cependant plusieurs éléments préoccupants :
- les effets des réformes et de l'évolution du barème du minimum vieillesse vont peser sur le niveau de vie des retraités,

Reproduction strictement interdite

• la hausse régulière des pensions moyennes due à la forte progression des carrières salariales va prendre fin avec les générations nées autour de 1950 (qui sont entrées sur le marché du travail dans de moins bonnes conditions que les générations antérieures).

Patrimoine des retraités

Quant au montant du patrimoine, **en moyenne, sur l'ensemble des retraités, les montants de patrimoine sont plus élevés que chez les actifs** :
• la composante financière occupe une place relativement importante dans leur patrimoine,
• et les retraités sont plus souvent propriétaires de leur logement.

Cependant, la population des ménages retraités est très hétérogène :
• en ce qui concerne le patrimoine financier en particulier, les disparités sont plus marquées entre les retraités qu'entre les actifs,
• l'accumulation patrimoniale dépend notamment du statut d'activité et du niveau de vie active, mais varie aussi selon les générations,
• le nombre d'enfants a également une influence sur la capacité d'épargne qui devient négative au-delà de 3 enfants,
• enfin, les personnes retraitées et veuves ont un patrimoine plus faible que les autres. ●

Source : COR - Séance plénière du 21.10.2009. "Niveau de vie des retraités". Réf. : tome 2 - C. 02, C. 03, C. 04, C. 05 et C. 06.

PROFESSIONS

Plan de financement pour l'agriculture

Le 27.10.2009 le Président de la République a présenté le "plan de financement pour l'agriculture". Ce plan doit faire l'objet d'une nouvelle loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Prêts de trésorerie, de consolidation ou de restructuration

L'État va soutenir l'agriculture française en engageant "1 milliard d'€ de prêts de trésorerie, de consolidation ou de restructuration d'encours pour permettre à chaque agriculteur en difficulté de pouvoir assainir sa situation de trésorerie de 2009 et engager immédiatement les dépenses d'investissement pour les prochaines campagnes" a précisé Nicolas Sarkozy.

Ces prêts bénéficieraient :
• d'un différé d'1 an ;
• d'un taux d'intérêt réel (pour les prêts de trésorerie et de consolidation) réduit à 1,5 % sur 5 ans, voire 1 % pour les jeunes agriculteurs.

Aides exceptionnelles en faveur des agriculteurs

Pour faire face à l'urgence dans laquelle se trouvent de nombreux producteurs, l'État accordera 650 millions d'€ d'aides exceptionnelles qui serviraient :
• à la prise en charge des intérêts d'emprunt pour 2009-2010,
• à l'allègement de cotisations sociales,
• au remboursement des 75 % de la taxe carbone due par les agriculteurs,
• à l'allègement de taxe sur le foncier non bâti, etc.

La mesure prévoyant la prise en charge d'une partie des cotisations dues par les agriculteurs à la MSA s'adresse plus particulièrement aux producteurs de fruits et légumes et aux viticulteurs. Le Président de la République a annoncé l'exonération de "la totalité des charges patronales dues à la MSA pour les travailleurs salariés".

Outils de régulation de l'agriculture et de l'agroalimentaire

"Des mesures structurelles sont également nécessaires pour offrir sécurité et visibilité aux agriculteurs". Pour remédier à l'instabilité des prix, la politique agricole doit être refondée "en mettant en place des outils de régulation de l'agriculture et de l'agroalimentaire aux niveaux européen et international".

Nouveaux outils de gestion

En vue de valoriser et renforcer la compétitivité de l'agriculture française, plusieurs axes ont été abordés :
• plus de visibilité sur les débouchés et sur les prix grâce à des contrats justes, équilibrés et régulés par l'État qui protègeront le producteur dans sa relation avec l'industriel ou le distributeur ;
• une meilleure organisation économique afin de favoriser le regroupement des producteurs et leur donner plus de force,
• plus de transparence pour une répartition équitable des marges,
• une meilleure gestion des aléas économiques. ●

Source : communiqué du porte-parole du gouvernement, du 02.11.2009. Réf. : tome 2 - C. 05.

ÉPARGNE SALARIALE

Procédure de modification d'un PEI ou d'un PERCO-I

La loi de modernisation de l'économie du 04.08.2008 oblige les entreprises adhérant à un plan d'épargne interentreprises (PEI) ou un plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCO-I) à mettre en place un fonds solidaire.

L'article 18 de la loi du 19.10.2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des PME et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers simplifie cette obligation de mise en conformité des PEI et PERCO-I.

La nouvelle procédure prévoit que "pour intégrer les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan", l'accord par défaut des entreprises parties aux PEI ou PERCO-I est suffisant.

Les entreprises doivent donc être informées de la modification envisagée. Si la majorité des entreprises ne s'y oppose pas dans un délai d'1 mois, à compter de la date d'information, la modification devient applicable.

En revanche, si la modification est rejetée par la majorité, le plan est fermé à tout nouveau versement. ●

**Source : loi n° 2009-155 du 19.10.2009, JO du 20.10.2009.
Réf. : tome 2 - Cahier Épargne salariale, F. 003 et Aide-mémoire du patrimoine p.127 et 128.**

Reproduction strictement interdite

RAPPORT "DELETRE"

Commercialisation de produits financiers : nouvelles propositions

Afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs de produits et de services financiers, Christine Lagarde avait confié en mars 2009 à Bruno Deletre une mission de propositions sur le thème du **contrôle du respect des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle.** Le rapport de cette mission est soumis à consultation publique jusqu'au 31.12.2009.

Parmi les principales propositions soumises à consultation, citons :
- l'obligation transversale de loyauté à l'égard de la clientèle,
- et le renforcement du contrôle des intermédiaires financiers.

Le texte du rapport est accessible sur le site Internet de la Documentation française (http://lesrapports.ladocumentationfrançaise.fr).

Obligation transversale de loyauté à l'égard de la clientèle

Le rapport propose d'introduire dans la loi une nouvelle disposition exigeant des banques, des assurances et de tous les intermédiaires financiers qu'ils mettent en place les procédures leur permettant de s'assurer qu'ils agissent de manière loyale vis-à-vis de leur clientèle.

Le respect de cette nouvelle obligation serait soumis à la supervision des autorités de contrôle. Ces dernières émettraient des recommandations, après concertation avec les consommateurs et les professionnels.

REMARQUE

Chaque établissement de la sphère financière, producteur ou intermédiaire, aurait ainsi l'obligation de définir et mettre en œuvre les outils et procédures internes adéquats lui permettant de s'assurer qu'il traite en toute circonstance ses clients équitablement.

"Un tel renversement de la charge de la preuve permettrait de responsabiliser les différents acteurs, de donner une plus grande souplesse, d'avoir une action préventive (et non seulement curative) et de créer une base juridique permettant l'exercice d'une supervision effective.

Renforcement du contrôle des intermédiaires financiers

Des associations professionnelles représentatives des intermédiaires financiers se verraient confier le contrôle de leurs adhérents à la condition qu'elles soient préalablement agréées, puis contrôlées "au fil de l'eau" par les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier.

Une partie du rapport est en effet consacrée à la problématique des intermédiaires : conseillers en investissements financiers (**CIF**), **agents généraux ou courtiers d'assurances**, intermédiaires en opérations de banque (**IOB**), **démarcheurs bancaires ou financiers, etc.** "Ceux-ci mettent en relation des clients avec des établissements de crédit, des compagnies d'assurances ou des prestataires de services d'investissement ou commercialisent directement des produits et services dans ces secteurs, sans être directement rattachés à un de leurs producteurs. De nombreux statuts distincts, donc de degrés d'obligations et de contrôle, coexistent, sans que toutes les zones de risques soient suffisamment couvertes".

Le rapport préconise donc, pour ceux des intermédiaires qui ne sont pas liés de façon exclusive à un établissement producteur (CIF, courtiers d'assurances et IOB), l'amélioration puis la généralisation du dispositif qui lui semble le plus adapté, à savoir celui applicable aux CIF. ●

Source : rapport Deletre sur le contrôle des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle dans le secteur financier. Réf. : Mémento de la conformité.

DEVOIR DE CONSEIL

Mise en garde à raison des capacités financières de l'emprunteur

Dans deux récentes affaires, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'étendue du devoir de mise en garde de la banque à l'égard de l'emprunteur compte tenu de ses capacités financières.

Dans la 1re affaire, un couple n'avait pu rembourser l'intégralité du prêt qui lui avait été consenti. Assigné en paiement par sa banque, ce couple avait demandé à ce que la responsabilité de celle-ci soit mise en cause, invoquant un manquement à son devoir de mise en garde. La cour d'appel avait donné raison à la banque : cette décision avait été contestée par les deux emprunteurs arguant que l'établissement de crédit qui octroie un prêt à un emprunteur non averti est tenu à son égard d'un devoir de mise en garde à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement nés de l'octroi des prêts. **La Cour de cassation n'a cependant pas retenu la responsabilité de l'établissement de crédit au motif que le crédit** (compte tenu du montant des mensualités de remboursement, notamment) **était adapté aux capacités financières des deux emprunteurs,** l'établissement de crédit n'étant donc pas tenu à mise en garde.

Dans la 2e affaire, la Cour de cassation a rejeté la demande d'un emprunteur qui souhaitait obtenir des dommages et intérêts pour manquement de l'établissement de crédit à son devoir de mise en garde. La Cour a cependant précisé qu'il convenait de rechercher effectivement si l'emprunteur était non averti et, dans l'affirmative, si l'établissement justifiait avoir satisfait à son obligation de mise en garde à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques d'endettement nés de l'octroi du prêt. ●

Source : Cour de cassation, arrêts n° 08-13601 et 07-21382 du 19.11.2009. Réf. : Mémento de la conformité.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

LES PRODUITS

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE

Le Crédit Mutuel et le CIC lancent un nouveau contrat : Plan Assurance Vie

Le Crédit Mutuel et le CIC lancent un nouveau contrat d'assurance- vie : **Plan Assurance Vie**. Ce contrat multisupports est géré par ACM Vie. Versements : 50 € à l'entrée. Par la suite, 15 € par versement libre ou programmé. Il donne actuellement accès à un fonds en euros et 12 OPCVM (gérés par CM-CIC Asset Management). Il ouvre l'accès vers une gamme multigestionnaire de près de 80 OPCVM. 5 options d'arbitrages sont également proposées : dynamisation, sécurisation, arrêt des moins values (stop loss), encadrement de la performance et investissement progressif. Frais sur versements : 3,15 % maximum. Frais de gestion : 0,75 %/an. Le contrat est décliné en trois offres à travers lesquelles le client évolue et dans lesquelles sont proposées des gammes de fonds : Essentiel, Avantage et Privilège.

BANQUE

La Bred Banque Populaire propose Bred Wizz, une carte de paiement prépayée et rechargeable pour les 12-17 ans

La **Bred Banque Populaire** et Mastercard présentent **Bred Wizz**, une carte de paiement prépayée et rechargeable pour les 12-17 ans. Cette carte personnalisable avec des visuels en fonction des centres d'intérêt des jeunes propose en outre des services exclusifs ainsi que des réductions dans des enseignes commerciales partenaires. La gestion de la carte se fait par le biais du site dédié www.bredwizz.com.

BOURSE

monabanq. lance 2 FCPI et 2 FIP

monabanq. Lance 2 FCPI et 2 FIP :
. **FCPI Nextstage Découvertes 2009/2010** : investi jusqu'à 95 % dans des PME de croissance non-cotées sur les marchés dédiés (Alternext, Marché libre) intégrant les nouvelles technologies dans leur coeur de métier,
. **FCPI 123Multicap :** investi dans des PME innovantes non cotées, en partenariat avec des sociétés de gestion externes travaillant pour le compte d'investisseurs institutionnels,
. **FIP Nextstage Sélection 2009** : investi au minimum à 70 % dans des PME régionales non cotées ayant des fondamentaux solides et de bonnes perspectives de croissance couvrant les régions Île-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et PACA,
. **FIP 123Multi-Energies** : finance l'exploitation d'énergies renouvelables (principalement des parcs solaires) par des PME non cotées.

Flash info... Fash info... Flash

➠ **LCL** a mis en place une demande de prêt immobilier en ligne pour ses clients avec un certain nombre d'engagements notamment une réponse en principe en 1h ou l'appel d'un conseiller sous 24h. Des services immobiliers sont également proposés : assistance pour les travaux, mise en valeur du bien avant vente, réductions sur la location d'un véhicule, simplification des diagnostics immobiliers, service d'information juridique ou pratique.

➠ **BforBank**, la banque en ligne du **Crédit Agricole**, lance son nouveau contrat d'assurance-vie multisupports : **BforBank Vie**. Il comporte un fonds en euros et 28 supports en unités de compte. Versements minimum : 2 000 € à l'entrée, 100 € par la suite. Versements programmés : à partir de 50 €/mois. Frais sur versements : néant. Frais de gestion : 0,60 %/an (fonds en €) ; 0,85 %/an (supports en UC). Frais d'arbitrage : 25 € (UC vers €) ; 1 % (options d'arbitrage). 2 options d'arbitrage : Stop Loss et Stop Loss Win. Retraits totaux et partiels autorisés.

➠ **Gener@li Epargne** lance un nouveau fonds : Elixéo. Il s'agit d'un EMTN, obligation de droit anglais, émise par HSBC Bank pic. La période de commercialisation s'étend jusqu'au 01.03.2010. Durée : 5 ans. Valeur nominale : 1 000 €. Commissions : 1 % payées en une seule fois à l'émission + 1,20 %/an maximum du montant de l'émission.

➠ **Perial** distribue une SCPI entrant dans le cadre fiscal de la loi Scellier : **Domivalor 4** gérée par **Immovalor**. Elle est investie dans un patrimoine immobilier diversifié.

➠ **Swiss Life** annonce le lancement d'un nouveau contrat d'assurance vie : **Swiss Life Liberté Plus**. Ce contrat est libellé en euros et en unités de compte et propose 4 profils de gestion : Prudent, Equilibre, Dynamique et Offensif.

➠ **monabanq.** propose le service **Kit de transfert** à ses nouveaux clients afin de les accompagner dans leurs démarches de changement de banque. Ce Kit permet au conseiller choisi pour accompagner le nouveau client de communiquer en son nom ses nouvelles coordonnées bancaires aux organismes concernés qui effectuent régulièrement virement et prélèvement sur son ancien compte courant. Ce service est gratuit.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ✆ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Reproduction strictement interdite

Questions ! ? Réponses ?

Les plus-values de cession de warrants sont-elles prises en compte dans le seuil de cession des valeurs mobilières ?

En cas de plus-value, les warrants ne bénéficient pas du seuil de taxation de 25 730 € pour les cessions réalisées en 2009 : ils ne rentrent donc pas en ligne de compte pour la détermination de ce seuil, et la taxation de la plus-value, en ce qui les concerne, s'effectue donc dès le 1er euro.

Peut-on vendre des obligations avant l'échéance ? Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences financières ?

Les obligations se négocient sur les marchés boursiers qui leur sont dédiés, au même titre que les actions. Il est donc possible de revendre sur le marché secondaire (autrement dit, le marché de l'occasion) une obligation avant son échéance. Votre intermédiaire financier prélèvera des frais de négociation. Le régime d'imposition de la plus-value en cas de cession est celui applicable aux valeurs mobilières.

Comment se calcule la plus-value de cession de l'usufruit d'une valeur mobilière détenue auparavant en pleine propriété ?

Les plus-values sur cession de droits portant sur des valeurs mobilières, qu'il s'agisse de l'usufruit ou de la nue-propriété, sont imposables au même titre que les plus-values portant sur la pleine propriété. En pratique, leFisc admet la répartition du prix d'acquisition de la pleine propriété des titres entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- par application du barème fiscal,
- en retenant l'âge de l'usufruitier au jour de la cession des titres.

Questions extraites des Cahiers pratiques du patrimoine 2009, Cahier n° 4 "Bourse".

ERRATUM au Patrimoine actualités n° 207, réponse à la question "J'hérite de ma grand-mère... Les sommes perçues au titre de l'assurance-vie peuvent-elles être également récupérées ?".

Non, les sommes perçues dans le cadre de l'assurance-vie ne font pas partie de l'actif successoral. Cependant, l'allocation supplémentaire peut être récupérable si :

- le contrat d'assurance-vie a été conclu postérieurement à la demande d'allocation et qu'il est manifestement incompatible avec les ressources ou les biens déclarés de l'allocataire,
- et que les primes, en minorant l'actif successoral, ont pour effet de faire obstacle en tout ou en partie à l'exercice par les organismes sociaux de leur action en recouvrement (voir art. D 815-6 du code la Sécurité sociale).

Directeur éditorial : **Célia Cuvillier**. Rédacteurs : **Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur**. Relecture : **Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar**.
Contact commercial : **Kathia Vasseur**. Abonnements : **Catherine Derrien**. Charte Graphique : **Idé**.
Documentation : **Patrick Despierres**. Imprimeur : **Clerc (Saint-Amand-Montrond)**.
Éditeur : **Patrimoine Management & Technologies,**
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. **R.C. n° 309 967 818 000 43.**
Président - Directeur de publication : **Emmanuel Abadie**.
Adresse : **27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ✆ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.**
CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.
Prix TTC* de l'abonnement annuel : 183 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

AGENDA

JANVIER 2010

Pratique du diagnostic patrimonial
Les 07 et 08.01.2010 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation.
✆ : **01 47 70 48 04**
Prix : 1 100 € HT.

Gestion de patrimoine et produits financiers
Les 18 et 19.01.2010 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation.
✆ : **01 47 70 48 04**
Prix : 1 100 € HT.

Le contrôle URSSAF : surmontez les difficulutés juridiques et pratiques
Le 20.01.2010 à Paris, Liaisons sociales Formation.
✆ : **01 76 73 30 30**
Prix : 790 € HT.

Actualité fiscale du patrimoine
Le 21.01.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 960 € HT.

Démembrement de propriété : cerner et maîtriser les enjeux juridiques et fiscaux
Les 21 et 22.01.2010 à Paris, EFE.
✆ : **01 44 09 24 24**
Prix : 1 355 € HT.

Impôt sur le revenu
Les 25 et 26.01.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 1 330 € HT.

Baux commerciaux : maîtriser la réglementation
Les 27 et 28.01.2010 à Paris, Elégia Formation.
✆ : **01 40 92 37 37**
Prix : 1 229 € HT.

Pacte Dutreil transmission et pacte Dutreil ISF
Le 29.01.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 970 € HT.

FÉVRIER 2010

Retraite du chef d'entreprise : les solutions à adopter
Les 01 et 02.02.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 1 420 € HT.

MARS 2010

Holding patrimonial
Le 22.03.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 900 € HT.

Sommaire Page arrière

Reproduction strictement interdite